23/03/2005

**COPIE**

(A)

Arrêt civil

**Audience publique du 23 mars deux mille cinq**

Numéro 28774 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Jérôme WALLENDORF, avocat général;
Daniel SCHROEDER, greffier.

Entre:

A.) , exploitant en son nom personnel le centre équestre (...) , demeurant à L- (...) ,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 26 février 2004,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. B.) , kinésithérapeute, demeurant à L- (...) ,

intimée aux fins du susdit exploit FUNK du 26 février 2004,

comparant par Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**2. l'Administration Communale de la Ville** LIEU1.) , représentée par le collège de ses bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à (...) ,

intimée aux fins du susdit exploit FUNK du 26 février 2004,

comparant par Jean WELTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**3. l'Union des Caisses de Maladie**, établie et ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch,

intimée aux fins du susdit exploit FUNK du 26 février 2004,

n'ayant pas constitué avocat.

---

## LA COUR DAPPEL :

Le 27 novembre 2001, lors de sa seconde leçon équestre individuelle, le cheval se déplaçant lentement à l'intérieur de la piste, guidé à la longe par le moniteur et exploitant du centre équestre A.) , B.) fait une chute de cheval lors de laquelle elle subit une fracture ouverte des deux os à l'avant-bras gauche, nécessitant une intervention pour ostéosynthèse des deux os par plaques.

Faisant valoir que l'accident est dû au seul fait par A.) d'avoir soudainement quitté l'enceinte du manège et, qu'effrayé par des aboiements de chiens, le cheval se mit à cabrer, provoquant ainsi la chute en question, B.) , assigne par exploit d'huissier du 26 novembre 2002 A.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de le voir sur la base des responsabilités contractuelle, sinon quasi-délictuelle des articles 1385, voire 1382 et 1383 du code civil, condamner à l'indemniser par les montants de 20.278,15.- euros et 18.145.- euros de ses préjudices matériel et corporel, tels que déterminés au rapport d'expertise du 9 août 2002, complété le 4 novembre 2002, établi en exécution de l'ordonnance de référé contradictoirement rendue le 14 mai 2002 aux fins de voir « évaluer les préjudice matériel et corporel subis par ( B.) ) du fait des lésions en relation causale avec l'accident du 27 novembre 2001 ».

Par exploit d'huissier du 26 février 2004, A.) interjette régulièrement appel contre le jugement rendu le six janvier 2004 par le tribunal d'arrondissement le condamnant sur la base des articles 1134 et suivants du code civil à payer à B.) la somme réclamée de 38.423,15.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident.

L'appelant conclut à voir dire que la demande de B.) dirigée à son encontre est irrecevable, sinon non fondée.

Plus subsidiairement, il demande que la VILLE LIEU1.) soit condamnée à le tenir quitte et indemne de toute condamnation à intervenir à son encontre, sinon qu'un partage des responsabilités en sa faveur soit retenu.

La VILLE LIEU1.) conclut à la confirmation du jugement dont appel.

B.) conclut également au rejet de l'appel.

L'appel incident qu'elle déclare interjeter afin de voir par voie de réformation retenir que la responsabilité contractuelle de A.) est non de moyens, mais de résultat, est à déclarer irrecevable.

En effet, aucun chef du dispositif du jugement du 6 janvier 2004 ne cause un grief quelconque à B.) .

L'intimée peut cependant, par voie de simples conclusions, faire état des moyens afférents venant se greffer sur le débat dévolu à la Cour par l'appelant A.) .

C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens que le jugement dont appel renvoie, pour ce qui concerne les faits matériels du déroulement de l'accident, à la déclaration signée le 20 novembre 2001 par A.) , où il déclare ce qui suit :

« L'exercice se déroulait normalement jusqu'au moment où, au cours de cet exercice, les chiens se mirent à aboyer ».

« Le moniteur quitta l'enceinte où l'exercice se déroulait, abandonnant le cheval et la cavalière ... ».

« ... les brides étaient attachées sous la selle et dès lors inutilisables pour la cavalière ... (qui) inexpérimentée et dépourvue de brides, n'a pu

maîtriser le cheval qui s'est agité, a galopé dans tous les sens et a projeté la cavalière sur la balustrade ». « ... ».

Il est plus précisément constant en cause que pour cet exercice se pratiquant à la longe, B.) n'avait à sa disposition ni rênes, ni étriers.

C'est à bon droit que les premiers juges retiennent que A.) et B.) sont liés par un contrat d'équitation, comportant une obligation accessoire de sécurité qui est de moyens, non de résultat.

L'obligation de moyens impose au débiteur de l'obligation contractuelle d'apporter à l'exécution de celle-ci « les soins d'un bon père de famille », le débiteur s'engageant à fournir la diligence normalement suffisante pour satisfaire le créancier, sans pour autant promettre l'obtention d'un résultat précis et déterminé.

Il appartient partant à B.) en sa qualité de créancier d'une obligation de sécurité de moyens, d'établir que l'inexécution de l'obligation convenue tient au fait que le débiteur A.) ne s'est pas comporté avec toute la diligence nécessaire, partant qu'il a commis une faute dans l'exécution de son obligation.

Les critères de distinction entre obligation de résultat et obligation de moyens, critères découlant du contenu de l'obligation, sont au nombre de deux, d'une part, l'existence d'un aléa dans l'exécution du contrat, d'autre part, le rôle plus ou moins passif joué par la victime.

Pour ce qui concerne l'obligation de sécurité de moyens de l'exploitant de l'école d'équitation, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'élève est comme en l'espèce novice ou, au contraire, cavalier confirmé.

Toute pratique d'un sport comporte en effet une intervention active de la part du sportif.

Ainsi, même un débutant dans la pratique de l'équitation ne peut être considéré comme jouant un rôle purement passif.

En d'autres termes, ni l'âge, ni le degré d'expérience de l'élève ne sont de nature à supprimer toute participation active de sa part, ni à prémunir le cavalier contre les risques auxquels l'expose la pratique d'un sport pouvant être considéré comme présentant certains dangers, ne fût-ce qu'en raison des mouvements vifs et imprévisibles des chevaux, et des réactions des cavaliers.

Si la pratique de tout sport implique de la part de ceux qui s'y livrent l'acceptation de certains risques ou aléas, la victime d'un accident n'est cependant censée accepter que les risques normaux inhérents à ladite activité sportive, et non les risques anormaux.

En l'espèce, en quittant, ne fût-ce que pour un bref instant le manège, et en abandonnant pendant ce laps de temps B.) sur le cheval, seule, sans expérience - ni de l'équitation, ni des chevaux -, ne disposant pour le surplus, ni de rênes, ni d'étriers, A.) crée un risque dépassant les risques normaux qu'est censé accepter tout cavalier, partant un risque anormal engageant sa responsabilité.

A.) n'a pas pris les dispositions de prudence et de diligence qui s'imposaient au vu de ces circonstances de l'espèce, plus particulièrement compte tenu de ce que le cheval était exclusivement guidé et dirigé par le moniteur.

Il lui aurait appartenu, notamment, de faire descendre B.) du cheval, avant de quitter l'enceinte du manège, pour vérifier ce qui se passait à l'extérieur du manège.

Il découle de ces éléments que A.) n'a pas agi comme bon père de famille, qu'il a failli à son obligation accessoire de sécurité, engageant par là sa responsabilité contractuelle à l'égard de B.) et l'obligeant à l'indemniser du dommage résulté pour elle de cette inexécution contractuelle fautive.

La Cour fait dans ce contexte encore intégralement siens les motifs des premiers juges pour dire non fondé l'appel en ce qu'il vise à voir déclarer opposable à B.) la clause limitative -voire élisive- de responsabilité, « Reiten auf eigene Gefahr ».

On ne voit finalement pas quelle serait la faute commise par la victime B.) lors de la production du dommage, l'appelant restant en défaut de décrire ces faute ou fait, à fortiori n'offre-t-il pas d'en rapporter la preuve.

En l'absence de toute preuve de ce que la victime a commis une faute ou un fait ayant participé ne fût-ce qu'en partie à la réalisation du dommage, c'est encore à bon droit que les premiers juges rejettent la demande de l'appelant visant à un partage des responsabilités avec B.)

.

Selon A.) , la cause de l'accident est encore à rechercher dans le fait des agents de la VILLE LIEU1.) et spécialement

dans celui d'avoir ouvert trois des quatre portes du centre équestre, l'ouverture de la 3e porte ayant plus particulièrement effrayé le cheval et causé la chute de B.) .

Les faits ou fautes imputés par A.) à la VILLE LIEU1.) ne revêtant pas les caractères de la force majeure, ils ne sauraient valoir exonération de sa responsabilité contractuelle envers B.) .

Plus précisément les faits invoqués n'étaient pas normalement imprévisibles ou irrésistibles pour l'appelant qui aurait pu éviter l'accident, notamment, en faisant descendre B.) du cheval avant de quitter lui-même l'enceinte du manège.

A.) , qui ne conteste pas avoir quitté le manège et avoir laissé B.) seule sur le cheval, fait encore grief aux premiers juges de ne pas faire droit à sa demande visant à voir condamner la VILLE LIEU1.) à le tenir quitte et indemne de la condamnation pouvant intervenir à son encontre.

Or, il y a lieu de se demander à propos de chaque événement dont l'intervention causale dans la réalisation du dommage est invoquée, si cet événement, dans un cours habituel des choses, et selon les expériences de la vie, entraîne normalement tel effet dommageable.

En l'espèce, le fait -à le supposer établi- par les agents d'avoir ouvert une 3e porte sans aucune autorisation n'aurait pas, dans le cours habituel des choses, en l'espèce, le cours habituel de la leçon d'équitation prodiguée à la longe et sous la direction du moniteur, provoqué une agitation du cheval telle à entraîner la chute de la cavalière.

La présence du moniteur auprès du cheval aurait dans le cours normal des choses, suffi pour guider et calmer le cheval dans la situation incriminée.

(cf Georges RAVARANI, La Responsabilité Civile des personnes privées et publiques, numéros 317, 318, 319, 325, 633 et 681, Pasicrisie 2000).

La cause directe et exclusive dans la genèse de l'accident réside en ce que, avant de laisser B.) inexpérimentée, seule sur le cheval, sans possibilité de le guider, à fortiori de le contrôler, pour vérifier ce qui se passait à l'extérieur du manège, A.) n'a pas pris les dispositions de prudence et de diligence qui auraient empêché la production du dommage, telle celle de faire descendre la cavalière du cheval.

La seule cause directe de l'accident n'est partant à rechercher, ni dans le fait que les agents ont accédé à la propriété de A.) sans autorisation, ni dans le fait qu'en raison de cette intrusion, les chiens se sont mis à aboyer, ni dans le fait qu'il y a eu claquement des portes ouvertes et refermées par les agents, mais réside en ce que, avant de laisser B.) seule au manège, l'appelant ne l'a, notamment, pas préalablement fait descendre de cheval.

Il en découle que l'offre de preuve par témoin de A.) aux termes de laquelle il entend prouver que la chute s'est produite alors que les agents de la VILLE LIEU1.) avaient effrayé le cheval en ouvrant la 3e porte, est à rejeter non seulement pour être d'ores et déjà contredite par la relation des faits telle que librement signée par lui le 20 novembre 2001, mais encore pour n'être ni pertinente, ni concluante puisque n'ayant pas pour objet d'établir un élément se trouvant en relation causale directe avec le dommage litigieux.

De même, l'offre de preuve par témoins visant à établir d'une part que B.) avait ou devait avoir connaissance des conditions générales, entre autres, de la clause « Reiten auf eigene Gefahr », d'autre part que A.) remplit toutes les capacités professionnelles requises est, au vu des développements ci avant, à rejeter pour n'être ni pertinente, ni concluante.

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que les faits libellés à l'appui de l'offre de preuve par témoins par A.) , respectivement la demande en institution d'une visite des lieux, sont à rejeter pour n'être ni pertinents ni concluants.

La demande en institution d'une comparution personnelle des parties est de même à rejeter, aucun résultat concret n'étant à escompter au regard des positions contraires adoptées de part et d'autre.

En l'absence de toute preuve d'un fonctionnement défectueux au sens de la loi de 1988, qui soit causalement intervenu dans la genèse du préjudice, c'est à tort que A.) veut voir engager la responsabilité de la VILLE LIEU1.) .

C'est par conséquent à bon droit que les premiers juges rejettent sa demande visant à voir condamner la VILLE LIEU1.) à le tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle le concernant.

Les critiques de A.) quant au caractère contradictoire de l'expertise judiciaire instituée entre lui-même et B.) , et

tirées de ce qu'il n'a « pas pu formuler ses observations à l'expert, ni prendre inspection des documents médicaux versés par » B.) à l'expert, sont à rejeter comme étant non fondées.

D'une part, A.) ne spécifie pas les observations litigieuses, à fortiori n'indique-t-il pas si elles ont trait à la partie médicale, ou à la partie calculatrice de l'expertise.

D'autre part, l'expert n'est-il pas tenu de convoquer les parties, respectivement toutes les parties aux opérations purement techniques qu'il effectue.

Il en est par essence ainsi du médecin examinant une des parties.

Pour le reste, il est vrai qu'en principe l'expert est tenu de soumettre les documents et pièces qu'il a obtenus des parties ou de tiers, à l'examen des parties pour qu'elles puissent en débattre devant lui.

L'expert peut cependant instaurer la contradiction par d'autres moyens, notamment en communiquant aux parties le fruit de son travail ou en annexant les documents utilisés à son rapport (Juris-Classeur, Mesures d'instruction exécutées par un technicien, Fasc. 662, nos 154 et 159, édition 1995).

En l'espèce, un certain nombre de documents sont annexés au rapport d'expertise.

A défaut dès lors par A.) de spécifier les documents qui ne lui auraient pas été communiqués, respectivement leur incidence éventuelle sur l'expertise, la Cour est dans l'impossibilité d'examiner l'éventuel bien-fondé du moyen qui est partant à rejeter.

A.) ne soutient finalement pas avoir sollicité une lecture du rapport d'expertise qui lui aurait été refusée.

Son affirmation que « le préjudice allégué à titre matériel ne correspond nullement à la réalité, car la dame B.) n'était pas sans revenus en raison du fait qu'elle travaille encore à la même adresse avec d'autres associés ... », est sans pertinence étant donné que l'expert-calculateur retient comme perte de revenus la seule perte résultant de ce que B.) n'a pas pu pratiquer sa profession.

Par ailleurs, il découle du rapport d'expertise sous perte de revenus que B.) ne disposait pas de pièces plus amples concernant ses revenus, venant au moment de l'accident de commencer depuis trois mois

seulement sa profession de kinésithérapeute indépendante, étant sans contrat d'emploi, cotisant elle-même auprès de la sécurité sociale, où elle a déclaré toucher le revenu minimum garanti.

Les contestations plus générales de l'appelant quant aux montants retenus par les experts judiciaires sont à rejeter pour ne pas être autrement précisées, A.) ne sollicitant par ailleurs pas d'expertise complémentaire ou supplémentaire à cet égard.

L'appel est par conséquent à déclarer non fondé, sans qu'il n'y ait lieu à institution de mesures d'instruction plus amples.

B.) ne justifiant pas de la condition de l'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance est, par voie de réformation, à rejeter.

Par transposition de cette motivation à l'instance d'appel, sa demande présentée sur la base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile pour cette instance est également à dire non fondée.

A.) étant au vu du sort de l'appel à condamner à l'intégralité des frais et dépens de cette instance, sa demande formée pour cette procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile est de même à déclarer non fondée.

## PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat chargé de la mise en état entendu en son rapport oral, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit l'appel incident irrecevable,

reçoit l'appel principal,

dit non fondé le moyen d'annulation de l'expertise,

rejette les demandes de A.) en institution d'une comparution personnelle des parties, d'enquêtes, ou d'une visite des lieux,

réformant, rejette la demande de B.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance,

dit l'appel principal non fondé pour le surplus,

confirme le jugement du 6 janvier 2004 pour le surplus,

rejette les demandes présentées en instance d'appel sur la base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,

déclare le présent arrêt commun à l'Union des Caisses de Maladie,

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean WELTER et de Maître Anne-Marie SCHMIT qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.